

Québec, le 12 juillet 2007

Monsieur Robert Mitchell 1323, rue Commerciale Saint-Jean-Chrysostome (Québec) G6Z 2L2

Objet:

Demande d'accès à l'information

N/Dossier: 07-0586

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande visant à obtenir copie de « *toute la docu- mentation* » déposée au dossier cité en titre.

Vous trouverez sous pli copie de votre plainte, des pièces l'accompagnant ainsi que de toute correspondance échangée.

Nous ne pouvons cependant vous donner accès aux documents policiers, ceuxci pouvant contenir des renseignements personnels qui doivent être protégés au terme de l'application des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

De plus, le Commissaire est tenu, par la loi qui le régit, de conserver de façon confidentielle les renseignements qui lui sont transmis dans le cadre du traitement des dossiers qui lui sont confiés, conformément à l'article 139 de la Loi sur la police qui se lit comme suit :

« 139. Sous réserve de l'article 61 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le Commissaire, le Commissaire adjoint, les membres de leur personnel, les enquêteurs et les conciliateurs en déontologie policière ne peuvent être contraints par un tribunal de divulguer ce qui leur a été révélé dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard d'une plainte, ni de produire aucun document rédigé ou obtenu à cette occasion devant un tribunal. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux enquêteurs devant le Comité de déontologie policière. »

Vous pouvez toutefois adresser votre requête au responsable de l'accès à l'information du service de police concerné, dont les coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Pierre Laflamme Directeur adjoint Responsable de l'accès à l'information SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE LÉVIS 1035, chemin du Sault SAINT-ROMUALD (Québec) G6W 5M6

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

louise letarte

Louise Letarte, avocate

/js

P.J. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

OUÉBEC

900, boulevard René-Lévesque est Québec (Québec) G1R 2B5

TÉLÉPHONE : (418) 528-7741

TÉLÉCOPIEUR: (418) 529-3102

MONTRÉAL

480, boulevard Saint-Laurent, bureau 501

Montréal (Québec) H2Y 3Y7

TÉLÉPHONE

(514) 873-4196

TÉLÉCOPIEUR

(514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).,

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU OUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.